

LANDS ACT
and
YUKON ACT (CANADA)

LOI SUR LES TERRES
et
LOI SUR LE YUKON (CANADA)

Pursuant to sections 12 and 31 of the *Lands Act* and section 46 of the *Yukon Act* (Canada), the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The administration, and control of the lands herein described is hereby relinquished to Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Transport Canada

Lot 298, Group 852, Plan 52935 CLSR, 27992 LTO, Burwash Landing,

Parcel J within Lot 1, Group 757, Plan 50948 CLSR, 24758 LTO, Watson Lake Airport,

saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them.

Dated at Whitehorse, Yukon, this August 17th 2004.

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 12 et 31 de la *Loi sur les terres* et à l'article 46 de la *Loi sur le Yukon* (Canada), décrète :

1. Est conférée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, toute autorité sur les terres qui suivent :

le lot 298, groupe 852, plan 52935 AATC, 27992 BTBF, situé à Burwash Landing;

la parcelle J, située à l'intérieur du lot 1, groupe 757, plan 50948 AATC, 24758 BTBF, à l'aéroport de Watson Lake;

à l'exception de toutes les mines et de tous les minerais, notamment les hydrocarbures à l'état solide, liquide ou gazeux, qui s'y trouvent et le droit de les exploiter.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 17 août 2004.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon